



**Association Mutuelle d'Action Sanitaire et Sociale
Agricole du Gers**

Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

CONTRAT DE SOUTIEN ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL

à compter du [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

Etablissement :

E.S.A.T.

Etablissement et Service d'aide par le travail

du COMPLEXE DE PAGES

CONTRAT DE SOUTIEN ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL

établi:

- Entre Monsieur [REDACTED]
représenté(e) par [REDACTED]

- et l'AMASSAG, gestionnaire du complexe de Pagès représentée par M.
B. BLED, directeur de l'établissement, dûment mandaté,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Définition - établissement - signature

Le présent contrat de soutien et d'aide par le travail définit les droits et les obligations réciproques de l'E.S.A.T. du Complexe de Pagès et de Monsieur [REDACTED]. L'objectif est d'encadrer l'exercice des activités à caractère professionnel, de mettre en œuvre du soutien médico-social et éducatif afférent à ces activités.

Le présent contrat est élaboré en collaboration avec Monsieur [REDACTED], accompagné(e) le cas échéant de son représentant légal. Il doit prendre en compte l'expression de ses besoins, de ses attentes ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'E.S.A.T du Complexe de Pagès.

Ces conditions sont définies dans la convention d'aide sociale passée le 20 décembre 1996, avec le représentant de l'Etat dans le département ainsi que, le cas échéant, dans la convention passée en application de l'article R. 243-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) définissant la politique de l'établissement en faveur des travailleurs handicapés.

Il est signé au plus tard dans le mois qui suit son admission à l'E.S.A.T.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le présent contrat est transmis pour information à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) au nom de laquelle la commission des droits et de l'autonomie a prononcé l'orientation.

Article 2

Durée du contrat de soutien et d'aide par le travail

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement chaque année.

Il est établi en quatre exemplaires adressés :

- à l'ARS (Agence Régionale de Santé).
- à la MDPH au nom de laquelle la commission des droits et de l'autonomie a pris la décision d'orientation de Monsieur [REDACTED] .
- A Monsieur
- A l'organisme gestionnaire, l'AMASSAG.

Le présent contrat est soumis à une période d'essai de trois mois à compter du [Cliquez ici pour entrer une date.](#) Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat.

Le présent contrat est un CSAT à temps partiel. Monsieur [REDACTED] effectue une durée hebdomadaire de service égale à [REDACTED] heures de travail effectif, horaire applicable dans l'établissement.

Les horaires de travail de Monsieur [REDACTED] sont répartis comme suit :

Ce planning fera l'objet d'une annualisation. A l'initiative de l'employeur, en cas de nécessité de service et/ou d'évolution de l'emploi occupé, le co-contractant et l'employeur s'accordent pour modifier la répartition des horaires établis.

Article 3

Appui à l'exercice des activités à caractère professionnel

L'E.S.A.T. du Complexe de Pagès s'engage à mettre en place une organisation permettant à Monsieur [REDACTED] d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités et à ses aspirations.

Ceci, dans la mesure des possibilités de l'E.S.A.T. dans le cadre de la mise en œuvre de son règlement de fonctionnement et de son projet d'établissement.

A ce titre, il s'engage à permettre à Monsieur [] de bénéficier de toute action :

- d'entretien des connaissances,
- de maintien des acquis scolaires,
- de formations professionnelles

Ces actions doivent favoriser le développement de ses compétences et son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire de travail.

Les horaires collectifs d'exercice des activités à caractère professionnel sont prévus par le règlement de fonctionnement de l'E.S.A.T.

Monsieur [] est soumis(e) au régime des congés et des autorisations d'absence prévu aux articles R. 243-11 à R. 243-13 du code de l'action sociale et des familles tels que mis en œuvre dans le cadre du règlement de fonctionnement.

Article 4

Participation de la personne à l'ensemble des activités

Dans le respect du règlement de fonctionnement et des dispositions du présent contrat, Monsieur [] s'engage à participer:

- aux activités à caractère professionnel qui lui seront confiées;
- aux actions d'apprentissage et de formation conjointement identifiées comme nécessaires au maintien et au développement de ses connaissances et de ses compétences professionnelles ;
- aux activités de soutien médico-social et éducatif qui favorisent son accès à l'autonomie et son implication dans la vie sociale.

Article 5

Avenant(s) au contrat

Le présent contrat peut faire l'objet d'un avenant pris en application de l'article D. 311 du CASF, dont la vocation est de permettre de préciser les objectifs et les prestations adaptées à Monsieur [REDACTED], en particulier :

- la présence entre les activités à caractère professionnel et de soutien,
- la nature et les modalités de réalisation de ces activités,
- les aménagements d'horaires éventuels.

Article 6

Réactualisation annuelle des objectifs et des prestations

Monsieur [REDACTED] est obligatoirement associé à la réactualisation annuelle des objectifs et des prestations le concernant, définis par avenants au présent contrat (projet personnalisé).

Article 7

Appel à un prestataire extérieur

Pour la réalisation des engagements prévus au présent contrat et par ses avenants, l'E.S.A.T. du Complexe de Pagès peut passer convention avec tout organisme, spécialisé ou non.

Article 8

Assistance de la personne accueillie en cas de difficultés en cours de prise en charge

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, ou de l'un de ses avenants, et à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants, des temps de rencontre et d'expression doivent être organisés avec la personne responsable de l'ESAT du Complexe de Pagès.

A cette occasion, Monsieur [] peut être accompagné(e) :

- d'un membre du personnel
- ou d'un travailleur de l'ESAT,
- et/ou de son représentant légal
- et/ou d'un membre de sa famille,
- ou faire appel à la **personne qualifiée** extérieure à l'établissement, choisie sur une liste départementale telle que mentionnée à l'article L. 311-5 du CASF.

Article 9

Mesure de protection juridique

Dès lors que Monsieur [] bénéficie d'une mesure de protection juridique, les signataires du présent contrat attestent qu'il (qu'elle) a été partie prenante dans son élaboration et qu'il (qu'elle) a pu donner son consentement, dans toute la mesure du possible.

Article 11

Modification ou suspension du contrat de soutien et d'aide par le travail

Toute modification du présent contrat ou de l'un de ses avenants, portant sur des dispositions essentielles, doit intervenir selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

Conformément à l'article R. 243-4 du CASF, dès lors que le comportement de Monsieur [] :

- met gravement en danger sa santé ou sa sécurité,
- met gravement en danger la santé ou la sécurité des autres travailleurs de l'ESAT,
- porte gravement atteinte aux biens,

Alors, le directeur de l'ESAT du Complexe de Pagès peut prendre une mesure conservatoire.

Cette mesure est valable pour une durée maximale d'un mois (échéance, qui est prorogée jusqu'à l'intervention effective de la décision de la commission). Elle suspend le maintien de Monsieur [] au sein de la structure et par voie de conséquence le présent contrat.

Le Directeur de l'ESAT du Complexe de Pagès doit en informer immédiatement la MDPH. La commission des droits et de l'autonomie est seule habilitée à décider du maintien ou non de Monsieur [] au sein de l'ESAT du Complexe de Pagès, à l'issue de la période de suspension.

La rémunération garantie est maintenue pendant toute la période de suspension. Cette mesure est sans conséquence sur le maintien, pendant cette période, de Monsieur [] en foyer d'hébergement.

Article 12

Rupture anticipée du contrat de soutien et d'aide par le travail

Dès lors que l'une ou l'autre des parties au présent contrat souhaite dénoncer celui-ci, elle doit notifier son intention à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'intention de l'ESAT du Complexe de Pagès de rompre le présent contrat donne lieu à une information de la MDPH.

Dans le mois qui suit l'envoi de ce courrier, un entretien doit être organisé entre les parties, pour échanger sur les motifs de cette rupture et en évoquer les conséquences.

La fin de la prise en charge de Monsieur [REDACTED] par l'ESAT du Complexe de Pagès ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prise en application des articles L. 241-6 et R. 241 -28 (6° et 7°) du CASF.

Cette décision entraîne automatiquement la rupture du contrat de soutien et d'aide par le travail.

Contrat de soutien et d'aide par le travail

Page d'émargement

Fait en 4 exemplaires à Beaumarchès, le

La personne accueillie,

Monsieur

Le représentant légal,

Le directeur,

Monsieur BLED Benjamin

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »